Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

PRESENTS :

~~MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président~~ ;
Philippe DESCAMPS : Bourgmestre-Président ff – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – ~~Aurélie VAN EECKHOUT~~ - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - ~~David FRITS~~ - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - ~~Anne HERNALSTEENS~~ - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - ~~Christophe DUJARDIN~~ : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Réunion annuelle conjointe Commune - CPAS - 19h à 20h
L'ensemble des Conseillers communaux / CPAS prennent acte des synergies 2021 reprises en annexe de ce point.

RÉCURRENTS

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/10/2021
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 25/10/2021 à l'unanimité

3. Communications

Communications de Ph. Descamps

a. Situation dans les écoles

"Toutes les classes sont cette semaine ouvertes dans nos écoles, sauf deux à Dion. La situation a été pire les semaines précédentes. La situation est tendue, les remplacements des enseignants ne sont pas toujours assurés. On devra fermer la classe à partir de trois cas positifs au sein de la classe.
Les classes vertes à l'écoles de Dion ont été annulées. Nous devons réorganiser les activités au sein des écoles. Les services ATL et des fées sont en grosses difficultés. S'il devait avoir trop d'absents, nous serions amenés à supprimer les repas chauds et à réduire le temps d'accueil extrascolaire.
Des détecteurs de CO2 sont en cours d'installation, une commande supplémentaire de capteurs CO2 est faite".

b. Mesures sanitaires

"Nous invitons tous les habitants à vérifier sur le site de la commune si les activités sont ou non maintenues en raison des mesures sanitaires".

c. Travaux sur le Chaussée de Huy

"*Suite à deux campagnes de sondage réalisées récemment, il a été constaté que la conduite d'eau existante se trouve au droit du futur égout à placer (sur 90% du tracé).*
Cette information n'a pu être détectée auparavant car les impétrants fournissent des plans indicatifs non détaillés, ce que nous regrettons !
Il n'est donc techniquement pas possible d'implanter le nouvel égout sans supprimer la conduite existante. Rappelons qu'il y a environ 800m de conduite à remplacer.
Nous devons donc compter un délai total de 5 mois uniquement pour les tests de potabilité. Le Collège décide de suspendre le chantier maintenant (après finalisation des travaux préparatoires c'est-à-dire essouchage et abattage, pas de date encore fixée) en rétablissant la circulation sur les deux bandes, puis recommencer les travaux au printemps. Cette solution permet de libérer le trafic et soulager les riverains jusqu'au mois d'avril 2022. Fin de chantier à prévoir pour septembre 2022 environ".

L. Gauthier souhaiterait avoir des renseignements concernant la restauration de l'éclairage public (peu sécurisant actuellement) -
Ph. Descamps se renseignera à ce propos
Ph. Barras signale le manque de civilité de certains automobilistes qui ne respectent pas la déviation par la rue de Sarte. Ph. Barras demande s'il est possible d'installer des panneaux 30 km/h dans la rue Matton.
Ph. Descamps renseigne que des contrôles de police sont effectués et que des nouveaux panneaux sont installés. Ph. Descamps se renseignera pour entreprendre d'autres mesures et installer éventuellement un panneau 30 km/h dans la rue Matton.

AFFAIRES GÉNÉRALES

4. ORES – Convocation à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;
Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;
Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales.
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

- **D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

- La Commune de Chaumont-Gistoux reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de Chaumont-Gistoux doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

5. IPFBW – Convocation à l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 – Approbation du point à l'ordre du jour

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,
Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 par courrier daté du 15 octobre 2021 ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels

trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 de l'intercommunale IPFBW :

- **Point unique – Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022**

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

6. ISBW - Convocation à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2021 - Approbation des points à l'ordre du jour

Intervention de Cl. Escoyez (au nom du groupe Villages)

- "*En ce qui concerne le **point 4** à l'ordre du jour : plan stratégique- état d'avancement des travaux et rapport spécial, le groupe Villages émet un vote positif d'encouragement.*
  Un travail conséquent a été effectué, de nombreuses informations nous sont communiquées.

- *En ce qui concerne le **point 5** : l'adoption du budget 2022, le groupe Villages votera non pour les raisons suivantes :*
  - Ce budget, s'il est positif pour 2022, c'est grâce à l'augmentation de la cotisation des communes et du tarif de certaines prestations mais surtout, parce que la Province est intervenue in extremis pour le sauver. Mais que fera la Province à l'avenir ?
  On ne voit pas de projection ni de solutions au problème structurel que connait l'ISBW.
  Or le rapport de la réviseure est clair. Elle évoque la procédure de la sonnette d'alarme prévue par le Code des Sociétés et des Associations et recommande que des mesures soient prises.
  Les charges seront en effet toujours plus élevées que les recettes : la masse salariale ne fera qu'augmenter. De plus, le budget ne prend pas en considération un très vraisemblable second saut d'indexe.
  - La question de la pertinence des services proposés n'est pas posée. On ne trouve pas d'analyse de fond sur l'efficience de ces services.
  - Alors qu'il y a eu un audit en 2015, on fait à nouveau appel à un consultant externe pour les années 2022 et 2023 pour lequel 100 000,00 € sont prévus au budget.
  N'y a-t-il pas un déficit du management pour lequel il faudrait un véritable accompagnement ?

  Le groupe Villages est bien conscient qu'il s'agit d'une intercommunale à but social mais, pour nous, aller au fond des choses est indispensable et urgent pour assurer sa pérennité".

Réponse de N. Verstraeten:
N. Verstraeten renseigne que le budget de l'ISBW ne sait pas être en équilibre sans un apport des Communes et/ou de la Province s'agissant d'une intercommunale qui fournit un ensemble de services sociaux
N. Verstraeten précise également qu'un accompagnement durant 18 mois sera effectué par la société de consultance.

Réponse de X. Deutsch (au nom de la Majorité ARC-ECOLO):
X. Deutsch, au nom de la majorité propose de marquer son accord sur le budget s'agissant d"un document comptable permettant à l'ISBW de pouvoir travailler.
Il est par ailleurs proposé d'envoyer un courrier, comme les années précédentes, pour signaler la nécessité de prendre des mesures structurelles sur le long terme.

Intervention de Ph. Barras
Ph. Barras renseigne qu'il est important de prendre des mesures structurelles et d'avoir un budget en équilibre avec les subsides reçus.
Ph. Barras indique que le budget 2022 est présenté avec un boni grâce uniquement à une intervention de la Province (one shot?).
Ph. Barras renseigne qu'il y a toujours un déficit cumulé de 650.000 €.

Réponse de N. Verstraeten:
N. Verstraeten renseigne que l'objectif de cette consultance est justement de prendre des mesures structurelles.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 décembre 2021 par courriel du 10/11/2021 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Modifications des représentations communales/provinciales – Incourt – prise d'acte
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 – approbation – document en annexe
3. « Management letter » de la réviseure d'entreprise – information – document en annexe
4. Plan stratégique – état d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 paragraphe 1er du Code des Sociétés et des Associations) – document en annexe
5. Adoption du Budget 2022 – document en annexe

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13/12/2021 de l'ISBW :

1. Modifications des représentations communales/provinciales – Incourt – **prise d'acte**
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 – approbation – document en annexe - **A l'unanimité**
3. « Management letter » de la réviseure d'entreprise – **information** – document en annexe
4. Plan stratégique – état d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 paragraphe 1er du Code des Sociétés et des Associations) – document en annexe - **A l'unanimité**
5. Adoption du Budget 2022 – Document en annexe - **VOTE : 10 VOIX POUR - 6 VOIX CONTRE**

Article 2
De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
Article 3
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4
De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée.

7. InBW - Convocation à l'Assemblée Générale du 22 décembre 2021 - Approbation des points à l'ordre du jour

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est associée d'in BW ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;
Vu les articles L6511-1 à L6511-3 du même code relatifs aux modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ;
Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l*'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif au plan stratégique ;*
Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;
Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire wallonne du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 […] ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 par convocation datée du 10 novembre 2021 ;
Considérant que la représentation physique de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune de Chaumont-Gistoux sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du Conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal (provincial) emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;
Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 17 décembre, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Attendu que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Décide a l'unanimité :

- **Sur base du mandat impératif,** de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. **Modification statutaire** 3. **Evaluation 2021 du plan stratégique 2020-2022** 6. **Approbation du procès-verbal de séance**	**A L'UNANIMITE**		

- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale à savoir MM. Luc DECORTE, Pierre LANDRAIN, Philippe DESCAMPS, Luc della FAILLE de LEVERGHEM et Luc GAUTHIER.

8. <u>IMIO – Convocation à l'Assemblée Générale du 7 décembre 2021 - Approbation des points à l'ordre du jour</u>

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune (MM. Danielle MOREAU, Aurélie VAN EECKHOUT, Bérangère AUBECQ, Olivier BAUCHAU, Christophe DUJARDIN conformément à la délibération du Conseil communal du 25 février 2019) à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 7 décembre 2021 ;
Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;
Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;
Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;
Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.
Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE:
D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021.
Article 1:

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,
Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

BUDGET ET FINANCES

9. Finances communales - Redevance pour la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés - Arrêt du règlement

Ph Barras prend note de la hausse de prix des sacs résiduels pour permettre une meilleure équité entre les citoyens qui ont des sacs dérogatoires et ceux qui ont des collectes par container.
Ph Barras renseigne une décision de la Tutelle qui mentionne qu'une taxe sur les déchets ne peut être votée de manière pluriannuelle.
Ph. Descamps marque son accord pour une décision annuelle (que 2022).

Références légales

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des déchets y afférents ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;
Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le Collège communal afin d'être avalisée ;
Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17/11/2021.
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 17/11/2021 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Redevable
La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3– Taux
Le montant de la redevance est fixé à **2,25 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 60 L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs et à **0,50 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 25 L (destiné aux ordures ménagères organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 5 – Procédure de recouvrement
A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.
Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à **10,00 €**.

Article 6 – Réclamation
En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de nivelles sont compétentes.
La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. <u>Décision - Règlements Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2022 – article 040/372-01.</u>
<u>Objet</u>
Finances communales.
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – article 040/372-01.
Arrêt du Règlement
<u>Références légales</u>
Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3122-2, 7°, L3131-3 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° et toutes modifications ultérieures ;
<u>Exposé du règlement</u>
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant, à cet égard, que les taxes additionnelles constituent la source de revenus la plus importante pour la commune ;
Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à percevoir par la Commue au cours de l'exercice 2022 ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 9/11/2021;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 9/11/2021 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.
<u>Décision</u>
Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,
Article 1 – Objet et taux
Il est établi, pour l'exercice 2022, un taux de **8%** à l'impôt des personnes physiques.
Article 2 – Mode de perception
Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 – Tutelle
Le présent règlement sera transmis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

11. Décision - Règlements Taxe additionnelle au précompte immobilier 2022 - article 040/371-01

Objet
Finances communales.
Taxe additionnelle au précompte immobilier - article 040/371-01
Arrêt du Règlement

Références légales
Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3122-2, 7°, L3131-3 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° et toutes modifications ultérieures ;

Exposé du règlement
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il convient d'établir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier de l'Etat à percevoir par la Commue au cours de l'exercice 2022 ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 9/11/2021 ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 9/11/2021 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision
Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 – Objet et taux
Il est établi, pour l'exercice 2022, **2.200 centimes additionnels** au précompte immobilier.

Article 2 – Mode de perception
Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 – Tutelle
Le présent règlement sera transmis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

12. Décision - Règlements Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 - 040/363-03

Ph. Barras renseigne que dans le tableau reçu après la Commission et qui reprend l'évolution des recettes et les dépenses, trois postes n'apparaissent plus : les frais (communaux) de gestion administrative, les frais liés à l'accompagnement de la population et la compensation de la taxe forfaitaire sur les commerces.
P. Landrain propose de fournir la réponse à M. Barras dans les meilleurs délais.

Ph. Barras souhaiterait pouvoir récolter des données supplémentaires auprès de l'Inbw pour permettre une meilleure analyse sur le comportement des usagers.
P. Landrain répond qu'il est encore un peu tôt pour procéder à cette analyse. Il y aurait lieu d'attendre l'évolution des chiffres. P. Landrain se renseignera auprès de l'InBW pour obtenir certaines données.

Objet
Finances communales.
Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 - 040/363-03
Arrêt du Règlement

Références légales
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-24 ;
Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 du Décret ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'article 10 de l'Arrêté ;

Exposé du règlement et procédure
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage de déchets ;
Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;
Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service au citoyen ;
Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le taux de couverture a fait l'objet d'un point séparé au Conseil communal ; que le taux de couverture, pour l'exercice 2022 est de **99,11%** ;
Considérant qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;
Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;
Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;
Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;
Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;
Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du **9/11/2021** ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du **9/11/2021** duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.
Décision
Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,
Article 1 – Objet
Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que visés à l'article 9 du Règlement général de police.
TITRE I : REDEVABLES
Article 2 – Pour la partie forfaitaire
La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Par « seconds résidents », il faut entendre les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
La taxe forfaitaire est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition.
Article 3 – Pour la partie proportionnelle
La taxe proportionnelle est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique fourni par la commune recensé sur l'entité de Chaumont-Gistoux.
Article 4 – Exonérations de la taxe
La taxe n'est pas applicable :

- Aux lieux d'activité, aux personnes (physiques ou morales) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

TITRE II – PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 – Service minimum

La partie forfaitaire de base pour les ménages **uniquement,** permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés.

Le service minimum comprend :

- La collecte bimensuelle des PMC ;
- La collecte mensuelle des Papiers/Cartons ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'InBW ;
- La mise à disposition d'un conteneur gris (de 40kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert (de 40kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets organiques ;
- **Un quota de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;**
- **Un quota de 18 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;**
- **Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;**
- **Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an ;**
- Le passage hebdomadaire du véhicule de collecte des déchets ménagers et organiques ;
- Des points de collecte des sapins de Noël en janvier ;
- La prévention, la communication, le calendrier des collectes ;
- Le traitement de tous ces déchets.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportés à l'exercice d'imposition suivant.

Article 6 – Taux de la taxe forfaitaire

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie du service.

- Pour un isolé : **70,00 € ;**
- Pour un ménage de 2 personnes : **110,00 € ;**
- Pour un ménage de 3 personnes : **140,00 € ;**
- Pour un ménage de 4 personnes et plus : **160,00 € ;**
- Pour toute personne (physique ou morale) exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : **100,00 €** ;
- Pour les secondes résidences : **100,00 € ;**

Article 7 – Sacs dérogatoires

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, les quotas de levées et les traitements de 50 kg de déchets ménagers résiduels et 40 kg de déchets ménagers organiques sont remplacés par :

- 12 sacs de 60 L par personne pour les déchets ménagers résiduels ;
- 20 sacs de 25 L par personne pour les déchets ménagers organiques.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs réglementaires au tarif en vigueur.

TITRE III : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 8 – Montants de la taxe proportionnelle

§1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40kg/hab ;
- Selon la fréquence de levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques.
- Pour les « secondes résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement pas les membres de toute association », pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,15€/levée.**

§2. Le montant de la taxe proportionnelle lié au poids des déchets déposés est de :

- **0,45€/kg** de déchets résiduels supérieur à 50kg/hab/an ;
- **0,085€/kg** de déchets organiques supérieur à 40kg/hab/an.

- Pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement les membres de toute association », les kilos sont taxés dès le premier kilo de levé de l'exercice.

TITRE IV – DIVERS

Article 9 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de **10,00 €** seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer.

Article 10 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 12 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ENSEIGNEMENT - ATL

13. Approbation des projets pédagogiques pour l'ATL 2022-2026

P-Y Docquier et Ph. Descamps félicitent les services pour ce travail de qualité.

Le Collège communal, ayant déjà pris connaissance de ce point en septembre, avait demandé que les projets pédagogiques soient présentés en CCA ce qui a été fait le 21 octobre dernier. Il reste donc la validation du Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment le décret ATL;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté d'application du décret ATL du 26 mars 2009 ;

Vu la lettre circulaire du 3 septembre 2009 relative au dispositif mis en place par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 février 2010 portant approbation de la convention entre la Commune de Chaumont-Gistoux et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le point mis à l'ordre du jour de la Commission Communale de l'Accueil du 29 avril 2021 ;

Considérant que le projet pédagogique de l'ATL permet notamment de déterminer les modalités pratiques de fonctionnement du milieu d'accueil, son organisation, les responsabilités respectives des différents acteurs. Il établit dans la clarté le contrat entre ces différents partenaires (parents, responsables, accueillant(e)s, enfants…), permettant à chacun de connaître ses droits et ses obligations. Le projet éducatif de l'accueil est donc la description des choix méthodologiques ainsi que des actions concrètes mises en oeuvre pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le Code de qualité;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

1° D'approuver les 5 projets pédagogiques de l'accueil dans leur version 2022_2026

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, accompagnée desdits projets pédagogiques et ROI de l'accueil

TRAVAUX

14. Cours d'eau non navigables - Centrale de marché de la Province de Brabant wallon à destination des 27 communes du Brabant wallon relative à la réalisation de travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie - Décision d'adhésion à la centrale de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l’article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu l’article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s’ériger en centrale d’achat pour prester des services d’activités d’achat centralisées et auxiliaires ;
Qu’elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d’achat d’organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d’échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d’achat ;
Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 29 avril 2021 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;
Vu le cahier spécial des charges 21.110 applicable à ce marché ;
Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 2 septembre 2021 portant attribution du marché public de travaux relatif au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;
Vu le modèle de convention d'adhésion à la centrale de marché approuvé par le Conseil provincial en séance du 29 mars 2021 ;
Considérant que cette convention type prévoit la possibilité de déléguer à la Province du Brabant wallon la mission de suivi technique des travaux aux services provinciaux (assistance à maîtrise d'ouvrage), et qu'une indemnité fixée au montant forfaitaire de 7% du montant accepté des travaux TVA comprise est versée par la Commune à la Province pour l’exécution de cette mission ;
Considérant l'avis technique défavorable du Directeur des travaux à ce propos ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal pour déléguer cette mission à la Province du Brabant wallon ;
Considérant que, par rapport au marché précédent, le métré a été étendu afin de viser également les travaux d’entretien des bassins d’orage ainsi que les travaux de petites réfections d’ouvrage en bordure de cours d’eau (murs ou ponts) ;
Considérant que l'ensemble de ces travaux font l'objet du lot 5 du présent marché ;
Considérant que, suivant sa délibération susvisée, le Collège provincial a attribué le lot 5 à la Société EECOCUR de Fernelmont en raison de ses prix les plus bas ;
Considérant que, comme les précédents, ce marché est passé pour une durée d'exécution de 12 mois, reconduite pour les 3 années consécutives suivantes ;
Considérant que pour bénéficier de ces prix particulièrement intéressants, une décision formelle d'adhésion à la centrale de marché doit être transmise à la Province du Brabant wallon, au plus tard avant de passer la première commande ;
Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché présente le double avantage de simplifier les démarches administratives et de profiter des économies d'échelle dont la Province et les communes adhérentes bénéficient du fait des quantités commandées ;
Considérant que cette adhésion n'engage pas la Commune sur une quantité de travaux à effectuer, ni à une quelconque exclusivité vis-à-vis de l'adjudicataire du marché dans la mesure où les communes adhérentes conservent la possibilité d'utiliser une procédure alternative pour réaliser leurs travaux ;
Considérant que l'adhésion à la centrale de marché permet de passer directement commande auprès de la société adjudicatrice aux prix unitaires de son offre et aux conditions définies dans le cahier spécial des charges susvisé ;
Considérant enfin que cette centrale de marché concerne uniquement la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations programmés annuellement et ne couvre pas les interventions d'urgence ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l’exercice 2021, article 482/735-60 du service extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 novembre 2021 et que le Directeur financier a rendu cet avis le 18/11/2021 ;
DECIDE A L’UNANIMITE
Article 1er : D'adhérer à la centrale de marché organisée par la Province du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie.
Article 2 : De déléguer à la Province du Brabant wallon la mission de suivi technique des travaux aux services provinciaux (assistance à maîtrise d'ouvrage), via le paiement d'une indemnité forfaitaire de 7% du montant accepté des travaux TVA comprise à verser par la Commune.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l’exercice 2021, article 482/735-60 du service extraordinaire.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

15. <u>Remise en état de la passerelle communale du Train: Approbation des conditions et du mode de</u>

passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant qu'un rapport de stabilité de la passerelle communale du Train a été demandé par la propriétaire du moulin d'Inchebroux suite à des dégâts dans sa propriété ;

Considérant que dans la conclusion de ce rapport, il est préconisé de remettre en état la passerelle ;

Considérant qu'à terme, il existe un risque d'instabilité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché pour la remise en état de cette passerelle ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2021-023 relatif au marché "Remise en état de la passerelle communale du Train (abords moulin d'Inchebroux)" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.200,00 hors TVA ou € 49.852,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 482/735-60 (n° de projet 20210015) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 novembre 2021, le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 16 novembre 2021;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 novembre 2021 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-023 et le montant estimé du marché "Remise en état de la passerelle communale du Train (abords moulin d'Inchebroux)", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.200,00 hors TVA ou € 49.852,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 482/735-60 (n° de projet 20210015) du service extraordinaire.

QUESTIONS - RÉPONSES

16. Questions - Réponses

1. Questions de C. Sansdrap (Conseil Communal du 25/10/2021):

"1) Concernant un point déjà évoqué précédemment (conseil communal de mars 2021) concernant le quartier du Panorama.

Suite à la délivrance d'un permis de construire d'une habitation, Mme Hernalsteens avait posé la question de savoir comment les propriétaires allaient pouvoir construire sur leur terrain vu l'étroitesse de la voirie du chemin du panorama ? La réponse était de Mme Kabanyegeye d'indiquer l'itinéraire et également qu' « il s'agira de simples porteurs et jamais de camions + remorques ».

Pour votre information, j'ai été interpellée la semaine passée par une société qui a voulu commencer les travaux sur le terrain en question mais le chantier était inaccessible pour lui car trop étroit en raison des palissades et haies installées par les voisins. Le camion qui n'a pas su tourner était un "simple camion transporteur" (et non un semi remorque). (cfr photo du carrefour en annexe)

Du coup, ma question était de savoir : quid si un camion de pompier devait passer pour intervenir sur cette partie de voirie en cas d'accident de travail, incendie ou autre? Ne sommes nous pas responsables? J'ai donc soumis la question au service environnement-travaux (M. Chavanne). Il m'a répondu que c'était compliqué pour le moment d'intervenir car la voirie était privée.

Ensuite en me rendant sur place aujourd'hui pour prendre une photo pour vous présenter ce point, j'ai constaté qu'un avis était affiché dans le quartier.

L'avis explique qu'il y a une enquête publique pour un élargissement des voiries suivantes: « chemin du panorama, Chemin du grand Sart et chemin Gorge aux loups » pour le motif de sécurité et visant notamment à faciliter le passage des véhicules de secours. Donc cet avis répond déjà en partie à ma question."

Réponse de Ph. Descamps : "*Nous avons également été interpellé par une société au sujet de l'étroitesse du terrain et nous y avons répondu. Le terrain est accessible moyennant l'accord d'un voisin pour qu'un passage se fasse sur le terrain mais actuellement il existe un début de conflit de voisinage. Si les demandeurs veulent construire il leur appartient de saisir la justice ou de patienter le temps de la réalisation des travaux"***.**

Toutefois, j'ai des questions subsidiaires.

-Les travaux seraient réalisés quand?

Réponse de Ph. Descamps : "*Dès obtention des autorisation requises, et finalisation des dernières démarches (notification, commande, délais de recours…) au plus tôt au printemps 2022".*

- Est-ce que c'est aussi pour le passage des camions poubelles vu que l'INBW est à la demande des travaux ?

Réponse de Ph. Descamps : "*Pas particulièrement, bien que les girations et mises à gabarit permettront le passage de tous les véhicules*

- L'agrandissement de la voirie est-elle aussi pour les travaux d'égouttage qui étaient prévus depuis quelques années dans le quartier?

Réponse de Ph. Descamps : "*Pas strictement nécessaire à la pose de l'égout qui est bien prévu dans certains tronçons***."**

- Pour cet agrandissement de voirie, je suppose qu'il y aura expropriation. Y t'il eu concertation avec les riverains concernés?

Réponse de Ph. Descamps : "*Voir acte de constat et acquisition par prescription acquisitive trentenaire (délibé du CC 30-08-2021 en annexe) – la voirie est donc bien communale mais la mutation n'a pas encore été faite au cadastre. Nous sommes responsables de répondre aux demandes de la zone de secours en termes d'accessibilité, c'est l'objet même de la procédure décret voirie en cours .Il y a une enquête publique qui a pris fin ce vendredi 26 novembre".*

-Le but de cet élargissement est-il aussi pour que la voirie devienne communale?

Réponse de Ph. Descamps : "*Oui, l'objectif est la création de voirie en domaine public"*

- Les riverains rencontrés aujourd'hui (devant l'avis d'enquête) me demandaient si une réunion de quartier allait avoir lieu pour expliquer le projet? Et si la voirie allait être asphaltée par la même occasion? Sur le site internet de la commune, il n'y a pas plus d'informations concernant ce dossier (l'avis n'est pas encore publié).

Réponse de Ph. Descamps *"La rénovation du revêtement est autorisée par le permis d'urbanisme (voir notice). Une/des réunion/s de présentation ont eu lieu dans le cadre du permis. Nous ne pouvons pas poser d'égout si pas d'asphalte. Nous rappelons aussi que cette voirie sera placée en zone 30 et que des ralentisseurs seront placés***."**

C. Sansdrap souhaiterait savoir également s'il y aurait une obligation pour les riverains de se raccorder aux égouts?

S. Kabanyegeye répond que généralement en zone d'assainissement collectif, s'il y a des égoûts il y a une obligation de se raccorder aux égoûts.

Questions de Ph. Barras:

"1. Le mois dernier, j'avais interrogé le Collège concernant l'appel à projets lancé par le Région wallonne pour la « Rénovation énergétiques des bâtiments publics », pour lequel des subsides importants sont prévus. La date de remise des demandes étant le 15 décembre, et ce point ne figurant pas à l'ordre du jour de ce conseil, j'en déduis que le Collège ne compte pas introduire de dossier de demande de subside ?"

Réponse de Ph. Descamps:

"Les projets ne doivent pas être rentrés pour le 15 décembre. Trois plans de subsidiation par appel à projets ont été lancé relativement à la rénovation énergétique d'infrastructures publiques :

- *sportives: échéance de remise des candidatures au 15/03/2022*
- *culturelles: échéance de remise des candidatures au 1/02/2022,*
- *scolaires: échéance de remise des candidatures au 31/12/2021.*

Le Collège mène une réflexion actuellement sur le Centre Sportif au niveau de l'énergie. "

2. "*En réponse à une interpellation de Luc della Faille, le Bourgmestre f.f. a fait état d'une décision du Collège de déménager le service technique communal le long de la chaussée de Huy, sur un terrain appartenant au CPAS. Le groupe Villages est pour le moins surpris qu'une décision d'une telle ampleur ait été décidée sans aucune discussion au conseil communal, voire en commission des travaux publics.*

Où est situé ce terrain ? Quelle est sa superficie ? Son équipement ? Son accès à la chaussée de Huy ? A quelle condition ce terrain est-il cédé à la commune par le CPAS ?S'agit-il d'un déménagement complet ou partiel des services techniques ? Combien de personnes sont-elles concernées ? Y a-t-il un avant-projet de nouvelle installation des services techniques ? Quels en sont les caractéristiques et avantages ? Quel est le coût de ce déménagement et de cette nouvelle construction ? Quel est le budget disponible ? Que deviennent les locaux actuels du service technique ? Le service environnement va-t-il également déménager ?

On le voit, de nombreuses questions se posent pour lesquelles nous n'avons aucune information. Il s'agit d'un manque de transparence évident qui ne nous rassure pas quant à la bonne gestion de ce dossier".

Réponse de Ph. Descamps : "*Les questions sont en effet très importantes et elles sont toutes à l'étude actuellement. Nous avons justement tenu à être transparents en vous tenant informés de ce choix du Collège.*

Nous reviendrons bien sûr vers vous lorsque nous aurons obtenu réponses à toutes nos questions qui sont communes aux vôtres.

Nous pouvons d'ores et déjà vous dire qu'il s'agira d'un échange de terrain (encore à définir concrètement sur le plan juridique) entre les parcelles accueillant le service technique actuel (48L - 84A) et un terrain sis le long de la Chaussée de Huy appartenant au CPAS (parcelle 264M) . Nous vous enverrons par mail les identifications des parcelles concernées. Le déménagement concernera aussi bien le service technique que le service environnement."

3. *En suivi du CODECO de ce 26 novembre, la Ministre en charge de l'enseignement fondamental a décidé d'annuler les actions prévues dans les écoles pour la Saint-Nicolas et la Noël, que cela se déroule dans des locaux ou à l'extérieur. Ceci s'applique ainsi aux 5 écoles communales de Chaumont-Gistoux. Le CPAS avait également prévu des festivités de Saint-Nicolas le 1 décembre. Cette manifestation est-elle aussi annulée ? Il serait en effet paradoxal que la commune interdise ces activités dans les écoles, mais l'autorise au CPAS, alors que le contexte de risque sanitaire est le même.*

Réponse de N. Verstraeten: *"*

L'activité se tient sur inscription (20 familles inscrites), l'activité prévue se tiendra en extérieur sans contact avec St. Nicolas,

L'ensemble de l'activité ne dépassera pas 1h30 ; Il est important de préciser que les fêtes de Saint-Nicolas ne sont pas supprimées au sein des écoles, que ce sont les fêtes en dehors du temps scolaire et avec les parents qui le sont".

Réponse de Ph. Descamps : *"Pour information, la St-Nicolas de comité de fête de Corroy est maintenu mais uniquement en extérieur et avec des contraintes sanitaires strictes acceptées par la Police."*

Question de A. Hernalsteens :

1. Pourquoi n avoir rien fait pour le 11 novembre ?

Réponse de Ph. Descamps *: "Comme annoncé lors du précédent Conseil communal, nous avions choisi de ne pas organiser de manifestations officielles en raison de la crise sanitaire. Nous avions été attentifs à nettoyer tous les lieux de mémoire de la commune et de les fleurir. Nous avons été d'ailleurs remerciés par Mr Patrick de Dorlodot, président de la fédération nationale des combattants de Chaumont-Gistoux".*

SEANCE A HUIS CLOS

AFFAIRES GÉNÉRALES

18. Centre culturel - Prise d'acte - Présidence du Centre Culturel - Proposition

19. Centre culturel - Nomination d'un nouveau membre au CA en remplacement d'un membre démissionnaire

PERSONNEL COMMUNAL

20. Mise en disponibilité pour maladie - Prise d'acte

DIVERS

AFFAIRES GÉNÉRALES

17. Centre culturel - Nomination d'un nouveau membre au CA en remplacement d'un membre démissionnaire

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire

C. THIBOU.

Le Président,

P. DESCAMPS.